



Schweizerischer Fitness- und Gesundheitscenter Verband
Fédération Suisse des Centres Fitness et de Santé
Federazione Svizzera dei Centri Fitness e di Salute

S T A T U T S

de la

Fédération suisse des centres fitness et de santé FSCFS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Raison sociale, but

- 1 La FÉDÉRATION SUISSE DES CENTRES FITNESS ET DE SANTÉ FSCFS a pour but de promouvoir et de soutenir les centres de fitness de Suisse qui lui sont affiliés. Elle représente les intérêts communs du secteur vis-à-vis de l'extérieur.
- 2 La FSCFS organise et fait passer les examens professionnels au sein de la branche du fitness. Elle peut offrir des cours de formation dans l'ensemble du domaine du fitness.
- 3 La FSCFS peut s'associer à d'autres organisations pour atteindre ses objectifs.

Article 2 Organisation

- 1 La FSCFS est une association/fédération au sens de l'article 60 ss du code civil suisse.
- 2 Les organes de la FSCFS sont:
 - l'assemblée des membres
 - le comité directeur
 - la commission de recours
 - l'organe de révision
- 3 Le siège est domicilié au lieu du secrétariat.
- 4 L'exercice correspond à l'année civile.
- 5 Les langues officielles de la FSCFS sont l'allemand, le français et l'italien.

Article 3 Administration de la justice

1 L'organe responsable de l'administration de la justice est la commission de recours.

2 Les infractions commises par des membres ou des personnes de leur famille contre les statuts, les règlements et/ou les instructions de la FSCFS sont passibles de sanctions.

3 Les éléments constitutifs d'une infraction, les voies de droit et les procédures en la matière sont précisés dans les règlements régissant l'administration de la justice approuvés par l'assemblée des membres. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées de manière isolée ou cumulée: avertissement, dédommagement pour travaux administratifs et/ou frais de procédure, suspension ou suppression définitive du mandat de fonctionnaire, suspension provisoire des droits afférents à la qualité de membre de la FSCFS, exclusion sans désignation des motifs.

2. MEMBRES

Article 4 Membres

1 Peuvent devenir membres de la FSCFS les sociétés de personnes morales. Les sociétés de personnes qui exploitent plusieurs centres doivent solliciter une affiliation séparée pour chacun d'entre eux.

2 L'assemblée des membres peut décerner la qualité de membre d'honneur de la FSCFS à des personnes individuelles.

3 Les membres d'honneur ne disposent d'aucun droit de vote ou d'élection à l'assemblée des membres. Ils sont dispensés de l'obligation de cotiser.

Article 5 Procédure d'admission

1 L'admission à la FSCFS se fait sur demande écrite adressée au comité directeur.

2 Le comité directeur décide des admissions. En cas de refus, un recours est possible auprès de l'assemblée des membres, qui prendra une décision définitive.

Article 6 Expiration du statut de membre

1 Les demandes de résiliation du statut de membre pour la fin de l'exercice en cours seront adressées **par écrit** au comité directeur jusqu'au 30 septembre **par courrier recommandé envoyé à l'adresse du secrétariat**. Toutes les obligations vis-à-vis de la FSCFS doivent être remplies jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

2 Des membres peuvent être exclus de la Fédération en vertu du règlement sur l'administration de la justice.

3. FINANCES

Article 7 Principe

1 Les activités de la FSCFS doivent correspondre aux moyens financiers disponibles.

Article 8 Collecte des moyens financiers

1 Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs statutaires de la Fédération proviennent notamment:

- des droits d'affiliation,
- des cotisations annuelles,
- des frais de séminaires, d'examens et de licences,
- des contributions d'institutions,
- d'autres subventions,
- des recettes de manifestations et d'activités promotionnelles,
- de partenaires/sponsors, donations et dons bénévoles,
- de revenus éventuels émanant de la fortune de la Fédération.

2 Les relations de la FSCFS avec ses partenaires/sponsors sont définies par contrat.

3 Dans tous les cas, l'indépendance de la FSCFS doit être assurée.

Article 9 Responsabilité

1 La Fédération ne répond de ses engagements qu'à concurrence de sa fortune.

2 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

3 Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année par l'assemblée des membres. Elles s'élèvent néanmoins au maximum à CHF 1200.- pour les membres actifs.

4. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 Compétence décisionnelle

- 1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de la FSCFS.
- 2 Elle peut prendre des décisions à condition d'avoir été convoquée en bonne et due forme.

Article 11 Convocation de l'assemblée des membres

- 1 Le comité directeur convoque chaque année l'assemblée ordinaire des membres de la Fédération dans la première moitié de l'année civile.
- 2 Le comité directeur peut convoquer à tout moment une assemblée des membres extraordinaire.
- 3 Moyennant la présentation d'un ordre du jour précis, un cinquième des membres peut à tout moment exiger du comité directeur qu'il convoque une assemblée des membres extraordinaire.
- 4 Le comité directeur respectera les délais suivants pour la convocation de l'assemblée des membres:
 - 60 jours à l'avance: convocation/ordre du jour
 - 45 jours à l'avance: propositions des membres, 1 feuille A4 au maximum
 - 30 jours à l'avance: invitation avec ordre du jour en annexe

Article 12 Droit de vote

- 1 Chaque membre dispose d'une voix.
- 2 Chaque membre peut envoyer deux délégué(e)s au maximum à l'assemblée des membres.
- 3 Le vote par procuration est possible pour deux membres au maximum (procuration nécessaire).

Article 13 Compétences de l'assemblée des membres

Font partie des compétences de l'assemblée des membres:

- 1 l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres
- 2 l'approbation des rapports annuels du comité directeur
- 3 l'approbation des comptes annuels de l'exercice achevé et la décharge du comité directeur
- 4 la fixation du montant des droits d'affiliation, des cotisations annuelles et d'autres droits pour l'année suivante

5 l'approbation du budget de l'année suivante

6 l'élection pour un mandat de trois ans renouvelable:

- du président ou de la présidente
- des membres du comité directeur
- de la commission de recours
- de l'organe de révision

7 les décisions relatives aux propositions du comité directeur et des membres

8 l'admission et l'exclusion de membres en cas de recours

9 l'attribution de la qualité de membre d'honneur de la FSCFS à des personnes individuelles

10 la révision des statuts

11 la dissolution de la FSCFS

Article 14 Organisation de l'assemblée des membres

1 Le/la président/e ou le/la vice-président/e dirige l'assemblée des membres.

2 Le/la secrétaire rédige le procès-verbal, qui sera transmis aux membres dans les 30 jours.

3 Toute modification des statuts nécessite une majorité de deux tiers des voix exprimées.

4 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix valables exprimées.

5 Une élection est valide si la majorité absolue des voix valables exprimées est atteinte au premier tour. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative l'emporte.

6 En cas d'égalité des voix sur des questions de fond, le/la président/e tranche; les élections sont répétées à bulletin secret.

7 Le vote s'effectue en général à main levée. Une élection ou un vote à bulletin secret peuvent être organisés si un tiers des voix valables exprimées l'exigent.

5. LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 15 Composition

- 1 Le comité directeur comprend le/la président/e et quatre à huit autres membres.
- 2 Le comité directeur se constitue lui-même et définit les suppléances.

Article 16 Président/e

- 1 Le/la président/e ou les deux coprésident(e)s représentent la Fédération et le comité directeur vis-à-vis de l'extérieur.
- 2 Le/la président/e ou les deux coprésident(e)s convoquent les réunions du comité directeur et les dirigent.

Article 17 Activités et responsabilités du comité directeur

- 1 L'activité du comité directeur comprend toutes les affaires qui ne sont pas explicitement réservées à d'autres instances.
- 2 Le comité directeur est responsable du bon déroulement des affaires de la Fédération.
- 3 Les membres du comité directeur sont tenus de s'informer mutuellement des projets et événements importants relevant de leur domaine de responsabilité.
- 4 Le comité directeur est tenu d'établir le cahier des charges de tous les membres du comité directeur, de tous les départements et commissions ainsi que de tou(te)s les employé(e)s travaillant pour la FSCFS à titre principal ou accessoire.
- 5 Le comité directeur élabore, avec le concours des commissions compétentes, des règlements, instructions et recommandations afin de promouvoir et de réglementer les objectifs de la Fédération. Les règlements sont mis en vigueur par l'assemblée des membres.
- 6 Le comité directeur est responsable de la conclusion de contrats de droit civil.

Article 18 Droit à la signature

- 1 Le/la présidente ou son/sa suppléant/e disposent du droit de signature à deux, avec un autre membre du comité directeur ou avec le/la secrétaire.

Article 19 Commissions

- 1 Les départements peuvent instituer des commissions permanentes ou temporaires.

6. LE SECRÉTARIAT

Article 20 Tâches du secrétariat

- 1 Le secrétariat de la Fédération peut être dirigé à titre principal ou accessoire. Il peut être dirigé par un membre du comité directeur.
- 2 Le comité directeur définit les tâches du secrétariat.
- 3 Le/la secrétaire est subordonné/e au ou à la président/e de la FSCFS.
- 4 Le/la secrétaire participe à l'assemblée des membres et aux réunions du comité directeur sans droit de vote, à moins qu'il/elle fasse partie du comité directeur.

7. LA COMMISSION DE RECOURS

Article 21 Composition et compétences de la commission de recours

- 1 L'assemblée des membres élit un/e président/e et deux membres pour constituer la commission de recours. Les membres de la commission de recours ne sont pas autorisés à assumer d'autres fonctions au sein de la FSCFS.
- 2 Dans tous les litiges entre la FSCFS et ses membres, ou entre les membres ou les organes eux-mêmes, la commission de recours statue en dernier ressort, à moins qu'une autre instance ne soit dotée de cette compétence par les statuts ou le règlement.
- 3 L'exclusion d'un membre de la Fédération est l'unique sanction dont la décision peut être portée devant l'assemblée des membres.

8. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 22 Mandat

- 1 Chaque année, l'assemblée des membres élit une entreprise de révision reconnue en tant qu'organe de révision.
- 2 L'organe de révision remet un rapport écrit et une proposition au comité directeur à l'intention de l'assemblée des membres.

9. DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

Article 23 Procédure

1 La dissolution de la Fédération peut être décidée par une majorité de trois quarts au moins des voix valables exprimées à l'occasion d'une assemblée des membres spécialement convoquée à cette fin.

2 L'assemblée des membres décide de l'utilisation de l'éventuelle fortune de la Fédération. Pour le reste, les dispositions du code civil suisse s'appliquent.

10. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Version valable

1 En cas de divergence d'interprétation, la version allemande des présents statuts fera foi.

Article 25 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts ont été approuvés par la 2^e assemblée des membres de la FSCFS le 30 juin 1994 à Bâle et sont entrés en vigueur le même jour.

2 La modification de l'article 12 alinéa 3 a été approuvée par la 10^e assemblée des membres de la FSCFS le 1^{er} mars 2002 à Bâle.

3 La modification des articles 2, 5 et 13 a été approuvée par la 11^e assemblée des membres de la FSCFS le 21 février 2003 à Bâle.

4 La modification des articles 4 et 9 a été approuvée par la 13^e assemblée des membres de la FSCFS le 22 avril 2005 à Bâle.

5 La modification des articles 4, 14, 15 et 22 a été approuvée par la 14^e assemblée des membres de la FSCFS le 17 mars 2006 à Lucerne.

6 La modification des articles 4, 8, 9, 10, 13 et 22 a été approuvée par la 31^e assemblée des membres de la FSCFS le 26 mai 2023 à Berne.